CMAP

Règles Ethiques des Médiateurs

CCI PARIS ILE-DE-FRANCE

RÈGLES ÉTHIQUES DES MÉDIATEURS

Dès sa désignation, comme pendant tout le cours de sa mission, le médiateur s'engage à faire connaître les circonstances qui, aux yeux des parties, seraient de nature à affecter son indépendance, sa neutralité ou son impartialité (article 7.3 du règlement de médiation).

1. LA MISSION DU MÉDIATEUR

L'article 8.1 du règlement de médiation précise que le médiateur aide les parties à rechercher une solution négociée à leur différend. Dans la loyauté et le souci du respect des intérêts de chacune des parties, il est maître des modalités d'exécution de sa mission. S'il l'estime utile, il peut entendre les parties séparément...

Le médiateur n'est investi d'aucune autorité autre que celle résultant de la confiance que les parties lui témoignent.

Il n'est ni juge, ni arbitre, ni expert, mais aide les parties à trouver une solution négociée par le rapprochement des points de vue.

Le médiateur s'engage à respecter le règlement du CMAP, notamment en ce qui concerne les délais.

2. LE MÉDIATEUR ET LES PARTIES

Pour organiser sa mission, le médiateur prend contact avec les parties dans les meilleurs délais, à compter de son acceptation de mission.

Il recueille l'accord des parties sur la possibilité pour lui, s'il l'estime opportun, de s'entretenir séparément avec chacune d'elles. Dans cette hypothèse, il s'engage à respecter un équilibre entre les parties.

Le médiateur fait émerger les besoins et attentes des parties et s'assure de la parfaite compréhension, par chacune d'elles, des attentes de l'autre.

A cette fin, il peut suggérer des pistes de réflexion mais en aucun cas, le médiateur ne doit chercher à imposer une solution, en particulier à une partie manifestement en situation de faiblesse. Il tient compte, dans sa démarche, de l'équité mais aussi de l'attente des parties au regard des conventions conclues.

En cas de succès de sa mission, le médiateur invite les parties à formaliser leur accord par écrit. Il ne signe pas ce document auquel il n'est pas lui-même partie.

Toutefois, à la demande écrite de toutes les parties, il peut apposer sa signature qu'il fait alors précéder de la mention « en présence de X, médiateur agréé au CMAP »

3. LE SECRET ET LA CONFIDENTIALITÉ

Le médiateur est tenu au secret sur le différend qui lui a été confié.

Le secret est général, absolu et illimité dans le temps. Le médiateur ne peut en être relevé que dans les conditions prévues par la loi.

Le médiateur s'interdit d'entretenir des relations d'intérêt professionnel avec l'une ou l'autre des parties pendant l'année qui suit l'achèvement de sa mission.

Une fois l'accord signé ou l'échec constaté, la mission du médiateur s'achève. A partir de cette date, le médiateur ne peut intervenir à quelque titre que ce soit relativement au litige ou à sa résolution, sauf à la demande de toutes les parties et après en avoir informé le Secrétariat général du CMAP.

CMAP